



Présidence du Conseil d'Etat

Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates

Staatskanzlei



2014.01895

**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**

## Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 10 février 2010 de la commune municipale de Lens, sollicitant l'homologation d'une modification partielle de son plan d'affectation des zones (PAZ) et de son règlement intercommunal des constructions (RIC), adoptée par l'assemblée primaire de Lens le 15 juin 2009, affectant un secteur au lieu-dit « Revouire » en zone 7 artisanale et industrielle et y créant une zone à aménager avec cahier des charges;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu, notamment, les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et de la loi cantonale du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT);

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant la modification précitée, inséré dans le Bulletin officiel n° 15 du 10 avril 2009;

Vu l'absence d'opposition suite à cette publication;

Vu la décision de l'assemblée primaire de Lens du 15 juin 2009 approuvant la modification du PAZ et du RIC telle que mise à l'enquête le 10 avril 2009;

Vu le dépôt public de cette modification pendant trente jours, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel n° 25 du 19 juin 2009;

Vu l'absence de recours au Conseil d'Etat contre cette décision;

Vu le préavis du 18 mars 2010 du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SAJTEE);

Vu le préavis du 23 mars 2010 du Service de l'agriculture (SCA);

Vu le préavis du 26 mars 2010 du Service de la protection de l'environnement (SPE);

Vu la décision de constatation de la nature forestière rendue par le Conseil d'Etat le 11 août 2010;

Vu les préavis du 8 mars 2010 et du 24 septembre 2010 du Service des forêts et du paysage (SFP);

Vu le préavis et rapport de synthèse du 7 octobre 2010 du Service du développement territorial (SDT);

Vu la détermination du 9 décembre 2010 de la municipalité de Lens;

Vu la lettre du 6 janvier 2011 du SDT;

Vu la lettre du 12 janvier 2011 du SPE;

Vu la correspondance du 1<sup>er</sup> mars 2011 du SFP avec son préavis du 11 janvier 2011 adressé au SDT;

Vu la lettre du 14 février 2013 de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV);

Vu la correspondance du 9 avril 2014 du Service des affaires intérieures et communales (SAIC) au SDT, au SFP et au SAJTEE, et les réponses de ces services, ainsi que l'avis positif des communes de Lens et de Chermignon;

Sur la proposition du Département des finances et des institutions,

**le Conseil d'Etat**  
**décide**

d'homologuer la modification du plan d'affectation des zones et du règlement intercommunal des constructions pour le secteur « Revouire », telle qu'adoptée par l'assemblée primaire de Lens le 15 juin 2009, avec les modifications, réserves et conditions suivantes.

**A. Modifications et réserves**

**1. Plan d'affectation des zones**

Aussi longtemps que l'objet PPS n° 7394 « Revouire » n'aura pas été officiellement radié par la Confédération, les surfaces concernées ne pourront faire l'objet d'aucune intervention et devront être protégées de manière appropriée.

**2. Règlement intercommunal des constructions (RIC)**

**Cahier des charges RE**

**Egout**

*(nouvelle teneur)*

« Egout - Pour toute la zone à aménager, les eaux usées seront traitées par le biais d'un collecteur et d'une station de pompage. Les eaux claires seront traitées selon les normes en vigueur. - IND »

✓ **Desserte**  
(nouvelle teneur)

« Desserte - L'accès desservant l'ensemble des zones artisanales sises sur les territoires des communes de Lens et de Chermignon se fera par la route côté Est.

La route de desserte de la zone artisanale et industrielle sise sur la commune de Lens est raccordée à celle desservant la zone mixte artisanat et industrie de Chermignon. - DISP »

**B. Conditions**

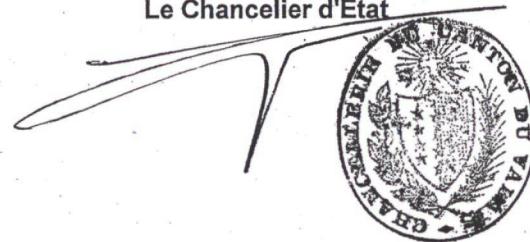
1. La zone devra être équipée d'un réseau de collecte des eaux usées et les eaux claires devront être évacuées vers le torrent traversant le secteur, après avoir préalablement transité dans des systèmes tampons ou de rétention à aménager.
2. La compensation des surfaces PPS dont la radiation par la Confédération est prévue devra être réalisée conformément aux indications des autorités compétentes cantonales et fédérales. Dans l'intervalle, la protection de ces surfaces doit demeurer garantie.
3. Les installations stationnaires et les infrastructures destinées aux transports au sens de l'article 2 OPAir seront planifiées de sorte à respecter les exigences de l'OPAir en matière de limitation préventive des émissions de l'air.
4. Concernant les infrastructures destinées aux transports, toutes les mesures que la technique et l'exploitation permettent et qui sont économiquement supportables seront prises pour limiter les émissions dues au trafic.

**30 AVR. 2014**

Séance du

Emoluments Fr. 200.-  
Timbre santé Fr. 7.-

Pour copie conforme,  
Le Chancelier d'Etat



Distribution 5 extr. DFI  
1 extr. SFP  
1 extr. SPE  
1 extr. SCA  
1 extr. SAJTEE  
1 extr. IF